

Article 42

## Confédération

- <sup>1</sup> La Confédération exerce la haute surveillance sur l'exécution de la loi et des ordonnances par les cantons. Elle peut donner des instructions aux autorités cantonales d'exécution.
- <sup>2</sup> La Confédération prend en outre les mesures d'exécution que la loi place expressément dans sa compétence, et elle assume l'exécution de la loi et des ordonnances dans les entreprises fédérales selon l'art. 2, al. 2.
- <sup>3</sup> L'office fédéral exerce les attributions de la Confédération selon les al. 1 et 2, en tant qu'elles ne sont pas confiées expressément au Conseil fédéral ou au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche.
- <sup>4</sup> Dans l'exercice de ses attributions, l'office fédéral recourt aux Inspections fédérales du travail et au service médical du travail. Il peut en outre faire appel à des inspections spécialisées ou à des experts.

### Alinéa 1

La Confédération et les cantons se partagent la mise en oeuvre de la LTr. Alors que les cantons sont responsables de la majeure partie des tâches d'exécution (voir art. 41 LTr), la Confédération assume surtout les tâches de haute surveillance.

L'OLT 1 fournit notamment la base légale pour l'organisation des tâches et la collaboration entre la Confédération et les cantons dans le domaine de la protection des travailleurs. Le SECO et les autorités cantonales d'exécution ont élaboré en commun un programme de collaboration future. Le principe de base est la séparation la plus claire possible entre les tâches d'exécution et les tâches de surveillance. L'exécution doit revenir pour l'essentiel aux cantons et la Confédération doit se concentrer sur la haute surveillance et les tâches centrales (voir commentaire de l'article 75 OLT 1).

Dans l'exercice de la haute surveillance, la Confédération est habilitée à donner aux autorités cantonales d'exécution des instructions. Celles-ci ont en général pour but d'assurer une pratique uniforme dans toute la Suisse.

### Alinéa 2

La stricte séparation entre exécution et haute surveillance ne s'applique pas à tous les domaines. La Confédération assure en effet, hormis les tâches de surveillance, certaines tâches d'exécution directe. La Confédération est ainsi directement responsable de l'octroi de permis pour travail de nuit, du dimanche et continu, régulier ou périodique et de l'exécution de la loi dans les administrations et dans les entreprises de la Confédération. Il n'en reste pas moins que la Confédération n'assume de tâches d'exécution que dans les cas où la LTr le prévoit expressément. Dans tous les autres cas, la responsabilité en revient aux cantons.

### Alinéa 3

C'est le SECO qui prend en charge les tâches de surveillance et d'exécution qui reviennent à la Confédération. Celles-ci comprennent notamment la haute surveillance de l'exécution de la LTr, l'exécution de la LTr et de ses ordonnances dans les entreprises de la Confédération assujetties à la LTr, la communication d'instructions aux autorités cantonales d'exécution et de surveillance sur l'ap-

plication de la loi et le prononcé de décisions qui entrent dans la compétence de la Confédération.

#### Alinéa 4

Au sein du SECO, c'est le centre de prestations Conditions de travail qui est l'unité spécialisée de la Confédération pour la protection des travailleurs. Il lui incombe, hormis les tâches liées au droit du travail, les tâches de surveillance et d'exécution dans

le domaine de la protection de la santé conformément à la LTr et à ses ordonnances 1 à 5 ainsi que dans le domaine de la sécurité au travail conformément à la LAA et à l'OPA. L'octroi d'autorisations fait également partie de ses tâches.

Les services mentionnés à l'alinéa 4 font partie du centre de prestations Conditions de travail du SECO. Les tâches évoquées dans la loi comme étant celles du service médical du travail sont prises en charge par le secteur « Travail et santé ».

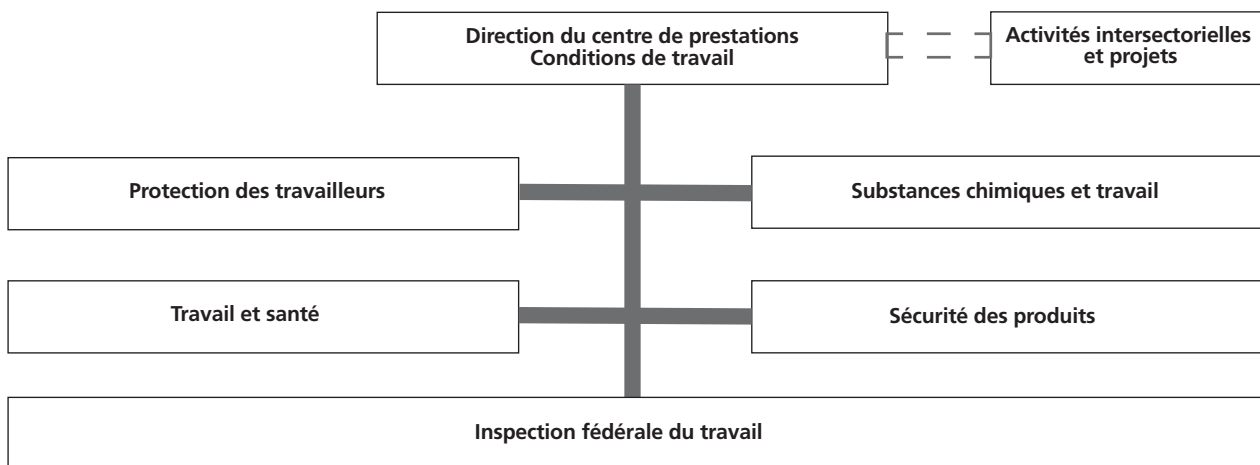


Illustration 042-1 : Organigramme du Centre de prestations « Conditions du travail »